



Conseil de la Ville

Règlement RV3590 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Grille des spécifications applicable à la zone M2395

La grille des spécifications applicable à la zone M2395, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée par l'ajout dans la colonne « Usage autorisé » de la classe d'usages « P201 – Service social ou de soins (centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre de réadaptation, centre jeunesse, centre de santé et de services sociaux (CSSS), orphelinat) » ainsi que des spécifications afférentes à cette classe d'usages.

Le tout tel qu'indiqué à l'annexe A du présent règlement.

2. Dispositions spécifiques applicables à la zone M2395

Ce Règlement est modifié par l'insertion après l'article 526.1, de l'article suivant :

« 526.1.1 **Zone M2395**

Dans la zone M2395, un écran tampon doit être aménagé sur un terrain pour lequel l'usage exercé fait partie de la classe d'usages « P201 – Service social ou de soins (centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre de réadaptation, centre jeunesse, centre de santé et de services sociaux (CSSS), orphelinat) » lorsqu'il est contigu à un terrain utilisé exclusivement pour un usage de la famille Habitation.

L'écran tampon est aménagé le long de la ligne commune aux deux terrains, sur une profondeur d'au moins 2 mètres. Il est constitué, au choix :

1° d'un alignement d'arbres distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Chaque arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation ;

2° d'un boisé naturel d'une profondeur minimale de 2 mètres.

L'obligation de l'écran tampon, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un terrain.

L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction ou d'agrandissement du bâtiment principal.

Adopté le 26 mai 2026

(signé) Steven Blaney

Steven Blaney, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

(signé) Jean Leblond

Jean Leblond, président du conseil

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 MAI 2026



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

Modifiée par:

RV3590				

M2395

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation									
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)				
P201						20	25	630					250					3	14	Note 429		3,5	3,5	6				
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation									
Usage spécifiquement prohibé																			Stationnement étagé ou souterrain									
Note usage																												
Note générale																												